

BGer 4A_607/2024 vom 30. Dezember 2025

Bundesgericht, 2025-12-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_607_2024

FR: TF 4A_607/2024 du 30 décembre 2025

IT: TF 4A_607/2024 del 30 dicembre 2025

Erwägungen

E. 1

Vu la connexité des causes dirigées contre le même jugement et impliquant les mêmes parties, il se justifie de joindre les procédures (art. 24 de la loi fédérale du 4 décembre 1947 sur la procédure civile fédérale [PCF; RS 273], applicable par analogie vu le renvoi de l' art. 71 LTF ; cf. ATF 149 III 81 consid. 1.2; 142 II 293 consid. 1.2).

E. 2

Interjetés, dans le délai fixé par la loi (art. 100 al. 1

cum

art. 45 al. 1 LTF), par les défendeurs, qui ont succombé dans leurs conclusions (art. 76 al. 1 LTF), et dirigé contre une décision finale (art. 90 LTF) rendue par le tribunal supérieur du canton de Genève (art. 75 LTF) dans une affaire civile (art. 72 al. 1 LTF) dont la valeur litigieuse dépasse 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF), les recours en matière civile sont en principe recevables. Demeure réservée, à ce stade, la recevabilité des griefs invoqués par les recourants.

E. 3.1

Le recours en matière civile peut être exercé pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), y compris le droit constitutionnel (ATF 136 I 241 consid. 2.1; 136 II 304 consid. 2.4).

Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Compte tenu de l'obligation de motiver imposée par l' art. 42 al. 2 LTF , il ne traite toutefois que les questions qui sont soulevées devant lui par les parties, à moins que la violation du droit ne soit manifeste (ATF 142 III 364 consid. 2.4; 140 III 86 consid. 2, 115 consid. 2; 137 III 580 consid. 1.3). Il n'examine pas non plus les griefs qui n'ont pas été soumis à l'instance cantonale précédente (principe de l'épuisement des griefs; ATF 147 III 172 consid. 2.2; 143 III 290 consid. 1.1). Dès lors qu'une question est discutée, il n'est lié ni par les motifs invoqués par les parties, ni par l'argumentation juridique retenue par l'autorité cantonale; il peut donc admettre le recours pour d'autres motifs que ceux invoqués par le recourant, comme il peut le rejeter en procédant à une substitution de motifs (ATF 140 III 86 consid. 2; 135 III 397 consid. 1.4; 134 III 102 consid. 1.1).

Par exception à la règle selon laquelle il applique le droit d'office, le Tribunal fédéral n'examine la violation d'un droit constitutionnel que si le grief a été invoqué et motivé de façon détaillée (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 144 II 313 consid. 5.1; 142 II 369 consid. 2.1; 142 III 364 consid. 2.4; 139 I 229 consid. 2.2).

E. 3.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut rectifier ou compléter les constatations de l'autorité précédente que si elles sont manifestement inexactes ou découlent d'une violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). "Manifestement inexactes" signifie ici "arbitraires" (ATF 143 I 310 consid. 2.2; 141 IV 249 consid. 1.3.1; 140 III 115 consid. 2; 135 III 397 consid. 1.5). Encore faut-il que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF).

E. 4

Par le premier moyen de leurs recours respectifs, B.A._____, C.A._____ et D.A._____ se plaignent de ce que la cour cantonale aurait, sans motivation, écarté de ses constatations certaines circonstances, qu'ils auraient alléguées et prouvées. Aussi, requièrent-ils que l'état de fait soit complété sur ces points, tenants, d'une part, à leurs différences de vote - en réalité, l'abstention de deux membres de la famille A._____ - lors d'une assemblée générale intervenue le 7 juillet 2022 et, d'autre part, à l'absence de connaissances des affaires de la société, dont A.A._____ a fait état au cours de son audition par la juridiction de première instance.

L'argumentaire des recourants susnommés ne fait pas apparaître que la prise en compte de ces éléments isolés, postérieurs à l'introduction d'instance, serait décisive pour l'issue du litige. En effet, contrairement à ce qu'ils avancent, les faits invoqués ne sont nullement susceptibles de mettre en question les considérations de l'autorité d'appel, selon lesquelles les défendeurs se sont comportés comme des actionnaires majoritaires et leurs allégations quant à ce qu'ils agiraient individuellement ont été émises pour les besoins de la cause.

Il n'y a partant pas lieu de procéder au complètement sollicité et il ne sera donc pas tenu compte des références que font les recourants susmentionnés à ces circonstances étrangères à l'état de fait cantonal à l'appui de leurs autres griefs. En outre, si tant est que l'on doive comprendre de la présente critique que ces mêmes recourants invoquent également une violation de leur droit d'être entendu, ce moyen tombe à faux, eu égard au défaut de pertinence des faits dont ils se prévalent.

E. 5

Le coeur du présent litige a trait à l'interprétation de l'art. 3 de l'avenant de mars 2015 à la convention d'actionnaires de mai 2014 et de l'art. 7 de ladite convention, tous deux actes juridiques, licites dans leur principe (cf. not. ATF 109 II 43 consid. 3; arrêt 4C.5/2003 du 11 mars 2003 consid. 2.1.2), dont il ne fait pas débat qu'ils sont valides et lient les parties en présence.

Ceci étant posé, les juges cantonaux ont écarté les moyens que les recourants opposaient aux prétentions des intimés en trois temps.

E. 5.1

En premier lieu, l'instance précédente a retenu que les volontés réelles et concordantes des parties étaient que l'expression "Actionnaire Majoritaire" utilisée dans la convention d'actionnaires désigne le groupe formé par la famille A._____, qui constituait l'actionnaire historique de la société avant la conclusion de la convention comme l'exprimait l'art. 21 de celle-ci.

En effet, au cours des négociations, l'avocat chargé de la rédaction de la convention d'actionnaires avait attiré l'attention des cocontractants sur le fait que les membres de ce

groupe d'actionnaires - à savoir, à l'époque, C.A._____, son épouse E.A._____, le père de celle-ci, F._____, et l'hoirie de l'épouse de ce dernier - pourraient aussi être désignés nommément dans la convention, mais que cette solution serait moins flexible. Or, pour la cour cantonale, le fait que les parties aient renoncé à une telle désignation n'impliquait pas un changement dans la composition du groupe d'actionnaires majoritaires. L'art. 3 de l'avenant de mars 2015 confirmait d'ailleurs que, un an plus tard, ce groupe était toujours composé des mêmes personnes puisque chaque membre y était nommément désigné. Après le décès de E.A._____, ses héritiers - D.A._____, B.A._____ et A.A._____ - subrogés dans les droits de leur mère, avaient intégré le groupe de l'"Actionnaire Majoritaire", conformément à l'art. 20 de la convention.

En outre, après la conclusion de la convention d'actionnaires et de son avenant, les défendeurs s'étaient comportés, aux yeux de l'autorité d'appel, comme l'"Actionnaire Majoritaire", dès lors qu'ils n'avaient en particulier pas contesté agir comme tel au moment où les intimés avaient exercé leur droit de sortie et qu'ils avaient fait valoir leurs droits en commun. Ce n'était que dans le cadre de la présente procédure qu'ils avaient pour la première fois contesté leur qualité d'"Actionnaire Majoritaire", en soutenant "agir individuellement", affirmation qui, pour les juges cantonaux, répondait aux besoins de la cause.

E. 5.2

Secondement, étant donné que les parties s'accordaient à dire que le prix de cession des actions des intimés, déterminé selon l'art. 2 de la convention, était nul, il fallait, d'après la cour cantonale, retenir le prix de souscription, conformément à l'art. 7 al. 5 de la convention, auquel l'art. 12, réglementant le droit de sortie des actionnaires minoritaires, renvoyait expressément. Pour l'instance précédente, C.A._____ avait parfaitement compris ce mécanisme puisqu'il avait relevé, dans un courriel à G._____ remontant à janvier 2015, que ces dispositions l'obligeaient à acheter les actions au prix minimum de souscription, ce qui avait pour effet de faire disparaître pour les actionnaires minoritaires la notion de risque lié à l'achat d'actions. C.A._____ avait du reste confirmé quelques mois plus tard qu'il acceptait ce mécanisme en dépit des risques que cela pouvait comporter pour les actionnaires majoritaires en signant l'avenant à la convention d'actionnaires dont l'art. 3 reprenait les termes de l'art. 12 de la convention. Ainsi, selon les juges cantonaux, les parties avaient librement choisi les modalités applicables au remboursement des investissements des défendeurs et aucun élément du dossier ne permettait de retenir que les conventions conclues, qui n'avaient pas été remises en cause pendant plusieurs années, ne correspondaient pas aux volontés réelles des parties.

E. 5.3

En dernier lieu, la cour cantonale a considéré que les défendeurs formaient, du fait qu'ils étaient parties à une convention d'actionnaires, une société simple, ce qui signifiait qu'ils étaient solidairement responsables des dettes de celle-ci, conformément à l'art. 544 al. 3 CO. Ceci était confirmé par le fait que l'avocat chargé de la rédaction de la convention avait précisé que les membres composant l'"Actionnaire Majoritaire" - au singulier, ce qui le désignait en tant que groupe à l'égard de tiers - agissaient conjointement et solidairement. Aussi, la capacité financière réservée comme motif de dispense de paiement à l'art. 3 de l'avenant à la convention d'actionnaires devait s'analyser comme celle du groupe dans son ensemble, et non comme celle de chacun de ses membres pris individuellement. Il n'était

donc pas nécessaire d'examiner la portée des pièces produites en appel par B.A._____ et D.A._____ et celle des titres versés en première instance par A.A._____, dès lors que les documents remis par les demandeurs établissaient que C.A._____ disposait de moyens conséquents et que celui-ci n'avait pas produit de pièces démontrant le contraire. À cela s'ajoutait que les recourants n'avaient formulé aucune allégation relative au seuil à partir duquel il faudrait considérer que leurs capacités financières étaient insuffisantes, ils n'avaient a fortiori pas prouvé que leurs moyens étaient inférieurs à ce seuil et, conformément à l' art. 8 CC , ils devaient supporter les conséquences de cette omission.

E. 6

Il suit de ce qui précède que les juges cantonaux ont procédé à une interprétation subjective des contrats litigieux, recherchant la réelle et commune intention des parties, si bien que les conclusions auxquelles est parvenue l'instance précédente constituent des constatations de fait qui lient le Tribunal fédéral (art. 105 al. 1 LTF), à moins qu'elles ne soient manifestement inexactes (art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF), c'est-à-dire arbitraires au sens de l' art. 9 Cst. (cf. ATF 147 III 153 consid. 5.1; 144 III 93 consid. 5.2.2; 135 III 410 consid. 3.2).

C'est à la démonstration d'un tel arbitraire que s'essaient les recourants.

E. 6.1

S'agissant de la notion d'"Actionnaire Majoritaire", les différents recourants avancent qu'il ressortirait des faits qu'ils auraient volontairement exclu de circonscrire ce terme à la famille A._____, par souci de flexibilité, en ce sens que les personnes incluses sous cette dénomination auraient été appelées à évoluer en fonction des circonstances, au gré de décisions individuelles d'actionnaires. Ils prétendent également qu'il serait insoutenable de tirer des conclusions de leur réponse commune au courrier des intimés leur annonçant l'exercice de leur droit de sortie, puisqu'il serait naturel qu'ils aient répondu ensemble à ce seul et même pli.

B.A._____, C.A._____ et D.A._____ ajoutent qu'il n'aurait existé aucun "Actionnaire Majoritaire" historique au sein de la société. Quant à A.A._____, il fait encore valoir que la remarque de l'avocat qui a rédigé la convention au sujet de l'art. 1 de celle-ci ne devrait pas orienter l'interprétation, puisque cet avocat aurait cité les membres de la famille A._____ à titre d'exemple de groupe d'actionnaires uniquement.

A.A._____ estime aussi que la référence au "groupe d'Actionnaires composé de C.A._____, E.A._____ et F._____" à l'art. 3 de l'avenant au lieu du terme d'"Actionnaire Majoritaire", mentionné ailleurs dans la même disposition, indiquerait que les membres de la famille A._____ ne forment précisément pas l'"Actionnaire Majoritaire". Il serait en outre aberrant que ce même art. 3 précise que les membres de la famille A._____ peuvent exercer le droit de sortie de l'"Actionnaire Minoritaire", si ceux-ci étaient l'"Actionnaire Majoritaire". A.A._____ soutient par ailleurs que la cour cantonale se serait contredite en appuyant son raisonnement sur le fait que les défendeurs se seraient comportés comme des actionnaires majoritaires alors qu'elle affirmerait dans le même temps que la notion d'"Actionnaire Majoritaire" correspondrait intrinsèquement aux membres de la famille A._____.

Par leurs critiques, les recourants ne font à la vérité qu'opposer leur appréciation des faits de la cause à celle des juges cantonaux, sans parvenir à démontrer que le résultat auquel ceux-ci sont parvenus serait insoutenable.

L'on relèvera ainsi que le fait que les parties aient pu souhaiter permettre une évolution dans la composition de l'"Actionnaire Majoritaire" ne signifie pas que cette position n'aurait pas été conçue pour les membres de la famille A._____ et que ceux-ci ne l'auraient pas effectivement occupée. A.A._____ reconnaît d'ailleurs que sa famille formait un groupe d'actionnaires, dont il perd de vue que ce groupe a toujours détenu plus de la moitié des actions de la société et répond par conséquent à la définition conventionnelle d'"Actionnaire Majoritaire". Ensuite, qu'il soit ou non "naturel" que les recourants aient répondu par une même missive à la demande des intimés d'exercer leur droit de sortie ne saurait faire oublier que les recourants ne se sont alors pas défendus d'être l'"Actionnaire Majoritaire", bien que les intimés se soient adressés à eux en cette qualité. Les recourants se sont bien plus prévalus de leur prétendue incapacité financière, soit d'une circonstance qui, au regard des conventions litigieuses, n'intéresse que l'"Actionnaire Majoritaire". Enfin, l'indication selon laquelle la limite temporelle à l'exercice du droit de sortie de l'"Actionnaire Minoritaire" ne s'applique pas aux cessions qui interviendraient au sein du groupe composé des membres de la famille A._____ (cf.

supra consid. A.f) n'exclut nullement que ces derniers forment l'"Actionnaire Majoritaire".

Partant, c'est sans arbitraire que la cour cantonale a constaté, sur la base des déclarations antérieures à la conclusion des contrats et des faits postérieurs à celle-ci, que la réelle et commune intention des parties était d'appréhender les membres de la famille A._____ sous le terme d'"Actionnaire Majoritaire".

Ce premier grief doit donc être rejeté.

E. 6.2

S'agissant du prix auquel le rachat des actions des intimés doit s'effectuer, les recourants font valoir que, contrairement à ce qu'ont retenu les juges cantonaux, C.A._____ n'aurait pas exprimé, par son courriel du 13 janvier 2015, avoir compris que le droit de sortie de l'"Actionnaire Minoritaire" entraînait automatiquement un rachat au minimum à la valeur de souscription. Ils invoquent à cet égard le fait que C.A._____ ne s'est référé qu'à l'art. 7 de la convention d'actionnaires, relatif au droit de préemption, et non à l'art. 12, relatif au droit de sortie.

Au surplus, B.A._____, C.A._____ et D.A._____ se prévalent de ce que l'interprétation de la convention par l'un des actionnaires n'engagerait pas les autres, tandis que les preuves administrées établiraient qu'ils auraient pour leur part compris que le prix de réserve minimal ne s'appliquait qu'au droit de préemption et non au droit de sortie. En outre, à leurs yeux, le renvoi stipulé dans la convention d'actionnaires de l'art. 12 à l'art. 7 ne porterait que sur des questions formelles d'exercice du droit de préemption.

A.A._____ soutient, quant à lui, qu'il ressortirait sans équivoque de la lettre de l'art. 3 de l'avenant à la convention d'actionnaires que la méthode de calcul du prix applicable en cas d'exercice du droit de sortie est celle décrite à l'annexe 2 de la convention, et non celle de l'art. 7. Il serait, selon lui, contradictoire que les parties aient prévu que l'exercice du droit de sortie s'effectuerait sur la base du prix évalué selon l'annexe 2 et convenu dans le même temps que le droit de sortie s'exercerait nécessairement sur la base du prix prévu à l'art. 7. D'après lui, la seule compréhension possible par les parties de l'art. 3 de l'avenant à la convention d'actionnaires serait que l'"Actionnaire Minoritaire" disposerait d'une faculté de sortir sans chercher un acheteur, auquel cas il procéderait selon la méthode de calcul de l'annexe 2, et que, pour le cas où cet actionnaire sortirait en cédant ses actions à un tiers,

l'"Actionnaire Majoritaire" pourrait exercer son droit de préemption selon l'art. 7. Au surplus, A.A._____ affirme qu'il serait un non-sens de tirer la moindre conclusion de ce que les parties n'ont pas remis en cause les termes des conventions pendant plusieurs années, car la question litigieuse ne se serait jamais posée avant la présente procédure. Il fait enfin valoir que, si les parties avaient souhaité garantir de manière pérenne le remboursement en tout temps du prix minimal des actions, elles auraient opté pour un emprunt convertible et non pour un système aussi complexe que celui retenu par la cour cantonale.

Une fois encore, les recourants se bornent à contredire les constatations querellées par l'exposé de leur propre vision des faits de la cause, leurs critiques ne révélant aucunement que l'interprétation faite par l'instance précédente du renvoi de l'art. 3 de l'avenant à l'art. 7 de la convention serait arbitraire. Il est à cet égard frappant de relever que la lecture préconisée par les recourants ne tient nullement compte de la lettre entière des dispositions susmentionnées, au contraire de celle retenue dans l'arrêt attaqué. Il n'y a en particulier pas de contradiction évidente dans le fait que les parties aient pu vouloir assurer aux intimés un prix plancher au cas où le prix de cession convenu à l'annexe 2 de la convention, en principe plus favorable, se révélerait inférieur au montant de leur investissement. Enfin, étant donné que C.A._____ est le seul membre de la famille A._____ signataire des conventions litigieuses en vie à ce jour, il ne saurait être reproché à la cour cantonale de s'être notamment fondée sur la compréhension de ce dernier - et en particulier sur la teneur parfaitement explicite de son courriel à G._____ (cf.

supra consid. A.e) - pour déterminer la réelle et commune volonté des parties.

Ce second grief doit donc, lui aussi, être rejeté.

E. 6.3

S'agissant du motif de dispense de paiement tenant à la capacité financière de l'"Actionnaire Majoritaire", A.A._____ prétend que la mention de l'avocat en charge de la rédaction de la convention, selon laquelle les membres de la famille A._____ agiraient conjointement et solidairement n'aurait été formulée que dans le cadre d'une suggestion de modification de la clause querellée. Or, selon lui, le fait que les parties aient renoncé à ladite modification impliquerait qu'elles soient convenues, en faveur de l'"Actionnaire Majoritaire", d'une dérogation au régime de solidarité prévu à l'art. 544 al. 3 CO. A.A._____ avance, par ailleurs, qu'il heurterait de façon choquante le sentiment de la justice qu'il se voie imposer une obligation de rachat par une partie qui détient plus du triple de ses actions sur simple décision de cette dernière.

À nouveau, le recourant susnommé échoue à faire la démonstration de ce que la solution consacrée par l'arrêt querellé serait insoutenable. En effet, il ne met en avant aucun élément factuel qui attesterait de ce que les parties auraient stipulé leurs propres modalités de règlement des dettes de l'"Actionnaire Majoritaire", étant observé que la considération en vertu de laquelle les membres de ce groupe formeraient une société simple ne se trouve pas remise en cause devant la Cour de céans (cette qualification trouve au demeurant un certain appui dans la jurisprudence et la doctrine, cf. ATF 116 II 707 consid. 2a; 109 II 43 consid. 2; 88 II 172 consid. 2b; FRANÇOIS CHAIX, in Commentaire romand, Code des obligations II, 3e éd. 2024, n o 22 ad art. 530; FELLMANN/MÜLLER, Berner Kommentar, 2006, n o 283 ad art. 530 CO ; TERCIER/CARRON, Les contrats spéciaux, 6e éd. 2025, p. 1277 n. 7743; MEIER-HAYOZ/FORSTMOSER, Schweizerisches Gesellschaftsrecht, 13e

éd. 2023, p. 410 n. 152; CHENAUX/PHILIPPIN/BLANC, Droit suisse de la société anonyme, 2025, p. 400 s. n. 1840 s.; FORSTMOSER/KÜCHLER, Aktionärbindungsverträge, 2015, p. 49 s. n. 145 s. et p. 69 n. 202 s.). En ces circonstances l'on ne peut, sauf à vider de son sens le principe de fidélité contractuelle, appréhender comme arbitraire - ou plutôt contraire à la bonne foi - que les intimés requièrent la condamnation solidaire des recourants au rachat de leurs actions.

Partant, ce grief doit lui aussi être rejeté.

E. 7

Au vu de l'issue des griefs examinés ci-avant, visant le résultat de l'interprétation subjective, c'est sans succès que B.A._____, C.A._____ et D.A._____ se plaignent de ce que l'instance précédente n'aurait pas procédé à une interprétation objective des contrats, celle-ci n'intervenant qu'à titre subsidiaire (cf. ATF 147 III 153 consid. 5.1; 144 III 93 consid. 5.2.1; 123 III 35 consid. 2b).

Pareillement, le grief de violation de l' art. 8 CC soulevé par A.A._____ en raison de ce qu'il aurait prouvé sa propre incapacité financière à racheter les actions des intimés n'est d'aucune portée, eu égard aux considérations qui précèdent (cf.

supra consid. 6.3). Il en va de même de sa critique selon laquelle le montant réclamé par les intimés ne serait pas suffisamment déterminé du fait qu'il n'existerait pas de solidarité entre les recourants.

Ces moyens seront dès lors rejetés.

E. 8

Le recourant A.A._____ reproche finalement à la cour cantonale d'avoir balayé l'argument selon lequel les intimés n'avaient pas pris de conclusion en remise de leurs actions aux recourants. Il décèle dans le raisonnement de l'instance précédente, aux termes duquel il aurait incombé aux défendeurs de prendre des conclusions dans ce sens, une violation de l' art. 58 al. 1 CPC . Selon lui, si tant est qu'il faille considérer que les intimés sont fondés à exercer un droit de sortie, il serait impensable que les recourants soient contraints de payer le prix d'une prestation que les intimés n'auraient pas été condamnés à fournir. À ses yeux, les conclusions des intimés ne seraient donc pas exécutoires.

Ce faisant, A.A._____ ne discute pas la motivation indépendante, suffisante à sceller cette partie du litige, par laquelle les juges cantonaux ont considéré qu'il n'était pas déterminant que les demandeurs n'aient pas conclu au transfert de leurs actions, compte tenu de ce que les défendeurs avaient expressément indiqué qu'ils n'entendaient pas s'opposer à l'annotation d'un tel transfert sur le registre des actionnaires.

Il s'ensuit l'irrecevabilité du présent grief (cf. ATF 142 III 364 consid. 2.4; arrêt 4A_207/2025 du 20 novembre 2025 consid. 4.2).

E. 9

Partant, le recours de A.A._____ doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable. Les autres recours, formés respectivement par B.A._____, C.A._____ et D.A._____, doivent eux aussi être rejetés.

La demande d'assistance judiciaire formulée par A.A._____ est rejetée, sa cause s'avérant dénuée de chances de succès (art. 64 al. 1 LTF). Les recourants assumeront donc

les frais judiciaires liés à leurs recours respectifs (art. 66 al. 1 LTF). D.A._____,
B.A._____, et C.A._____ doivent chacun des dépens à leurs adverses parties,
créancières solidaires (art. 68 al. 1 et 2 LTF). A.A._____ n'a pour sa part pas de dépens
à verser, puisque ses adverses parties n'ont pas été invitées à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.